

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST173RT2026

Objet : Installation d'un échafaudage
2 rue du Bief
Le 6 juin 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais, ,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,
Vu la demande de l'entreprise 7 mai 2026

Considérant qu'en raison d'infiltration, le remplacement de tuiles cassées sur la couverture, un échafaudage est installé devant le 2 rue du Bief, il convient de régler l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'un échafaudage, devant le 2 rue du Bief

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions particulières suivantes pendant la durée du chantier le samedi 6 juin 2026 au 2 rue du Bief

- **Le trottoir sera neutralisé pour la pose d'un échafaudage (3m X 1m)**
- **Mise en place d'un dévoisement piétons aux passages piétons les plus proches**
- **Le pétitionnaire doit mettre en place un balisage de sécurité**

Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible. Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : Période

Cette autorisation est valable le samedi 6 juin 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : Signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le pétitionnaire. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le pétitionnaire. Le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : Redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Échafaudage
3.40 m X 1m X 1.60€ X 1 jour
Total : 5.44 €

Article 6 : Information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 18 mai 2026

Solange VENDITELLI

Conseillère municipale en charge de la voirie

Mise en ligne le : 22 MAI 2026

